

ARRETE DU 31 OCTOBRE 2019

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois de novembre et décembre 2019 à la MAL.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois de novembre et décembre 2019 à la MAL.

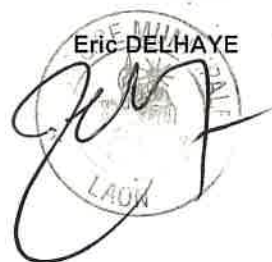
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du samedi 2 novembre 2019 à 18 heures au lundi 4 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du lundi 4 novembre 2019 à 18 heures au mercredi 6 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du mercredi 6 novembre 2019 à 9 heures au vendredi 8 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du jeudi 7 novembre 2019 à 18 heures au dimanche 10 novembre 2019 à 8 heures.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble du parking situés rempart Barthélémy de Jur (à proximité du rond-point du 45^{ème} R.I., avec démontage de la poubelle), place Aubry (**MAL 1 et 2 et PALAIS 1 et 2**), et sur l'ensemble des emplacements situés rue Sérurier (accès décor), du mercredi 13 novembre 2019 à 18 heures au vendredi 15 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du vendredi 15 novembre 2019 à 18 heures au dimanche 17 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du dimanche 17 novembre 2019 à 18 heures au lundi 18 novembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 8 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du lundi 18 novembre 2019 à 18 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 9 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue du Rempart Saint-Rémy, du mercredi 20 novembre 2019 à 9 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 10 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du lundi 25 novembre 2019 à 9 heures au mercredi 27 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 11 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble du parking situés rempart Barthélémy de Jur (à proximité du rond-point du 45^{ème} R.I., avec démontage de la poubelle), place Aubry (**MAL 1 et 2 et PALAIS 1 et 2**), et sur l'ensemble des emplacements situés rue Sérurier (accès décor), du jeudi 28 novembre 2019 à 18 heures au samedi 30 novembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 12 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble du parking situés rempart Barthélémy de Jur (à proximité du rond-point du 45^{ème} R.I., avec démontage de la poubelle), place Aubry (**MAL 1 et 2 et PALAIS 1 et 2**), et sur l'ensemble des emplacements situés rue Sérurier (accès décor), du jeudi 5 décembre 2019 à 18 heures au samedi 7 décembre 2019 à 9 heures.

- ARTICLE 13 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du mercredi 11 décembre 2019 à 9 heures au vendredi 13 décembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 14 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble du parking situés rempart Barthélémy de Jur (à proximité du rond-point du 45^{ème} R.I., avec démontage de la poubelle), place Aubry (**MAL 1 et 2 et PALAIS 1 et 2**), et sur l'ensemble des emplacements situés rue Sérurier (accès décor), du lundi 16 décembre 2019 à 12 heures au mercredi 18 décembre 2019 à 9 heures.
- ARTICLE 15 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (devant la porte de la régie), du mardi 17 décembre 2019 à 18 heures au samedi 21 décembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 16 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon et/ou les agents de la Maison des Arts et Loisirs.
- ARTICLE 17 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 18 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 19 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 20 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 21 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Le Maire

Eric DELHAYE

A circular official stamp of the City of Laon is visible, with the name 'Eric DELHAYE' printed above it. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.